



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2013
(OR. fr)**

17294/13

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0276 (COD)**

**CODEC 2820
FSTR 163
FC 98
REGIO 300
SOC 1014
AGRISTR 150
PECHE 596
CADREFIN 345**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 10 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 177 du TFUE, qui a été complétée par deux propositions modifiées transmises au Conseil le 13 septembre 2012 ² et le 23 avril 2013³.

¹ doc. 15243/2/11 REV 2.

² doc. 13730/12.

³ doc. 8946/13.

2. Le Comité des régions a rendu son avis le 29 novembre 2012¹. Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 mai 2013².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013, en adoptant trois amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 85/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1, 2 et 3 à la présente note;
 - de décider de publier les déclarations figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.
 - de décider de publier les déclarations figurant à l'addendum 2 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 17 du 19/01/2013, p. 56.

² JO C 271 du 19/09/2013, p. 154.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

⁴ doc. 16268/13.